



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 17616

Texte de la question

M. Jean-Frédéric Poisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en application des aménagements annoncés en faveur des enfants intellectuellement précoces (EIP) au sein de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005. En effet, il semblerait que le décret d'application engagé à ce sujet ne prenne pas en compte la totalité des dispositions énoncées à l'article 27 de ce texte, et notamment la disposition suivante : « pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures adaptées ». Or, il est nécessaire de tout mettre en oeuvre afin de prévenir les cas de difficultés scolaires, paradoxalement fréquents chez les enfants intellectuellement précoces. De même, il serait opportun d'entamer une formation des enseignants ainsi qu'une sensibilisation accrue des recteurs et inspecteurs d'académie. Ces enfants sont une chance pour notre pays ; il est donc de notre responsabilité de leur donner toutes les chances d'épanouir les talents qu'ils ont reçus. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale a conscience de l'importance de l'amélioration de la détection de la précocité intellectuelle. Afin de proposer des réponses adaptées et un suivi, cette détection suppose la vigilance des enseignants, en particulier à travers les évaluations régulières des acquis de chaque élève dont ils informent régulièrement les parents (ou le représentant légal). Le dialogue ainsi engagé avec les parents durant l'année scolaire doit se poursuivre au-delà l'appui du psychologue scolaire. Après un premier repérage, l'expertise des psychologues scolaires est nécessaire pour analyser précisément la situation de chaque enfant concerné et procéder, le cas échéant aux examens psychométriques nécessaires. Une circulaire relative au parcours scolaire des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières à l'école ou au collège est parue au bulletin officiel du 17 octobre 2007, à destination des recteurs, inspecteurs d'académies, inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs chargés de circonscriptions du premier degré. Elle préconise diverses mesures comme l'amélioration de la détection de la précocité intellectuelle, l'amélioration de l'information des enseignants et des parents, l'organisation de systèmes d'information départemental ou académique, une meilleure formation initiale et continue en direction des personnels du premier et du second degrés ainsi que des aménagements dans les établissements au titre des expérimentations dont la pertinence et le cas échéant le développement doivent être évalués par les autorités académiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Frédéric Poisson](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17616

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 février 2008, page 1536

Réponse publiée le : 25 mars 2008, page 2639